

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne
59173 Renescure

Références :

Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BONDUELLE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022. L'inspection a récolté cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BELL (Bonduelle Europe Long Life) exploite des installations de mise en conserve et de

surgélation de légumes.

Les activités de l'usine sont autorisées par l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 07 avril 2008 modifié.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) pour ses activités de traitement et transformation de matières premières d'origine végétale et animale en vue de la préparation de produits alimentaires. La saison passée le site a produit 90 300 T de produits alimentaires.

L'inspection a contrôlé les rapports électriques par sondage en s'attachant à vérifier les installations qui avaient posé problème lors de l'inspection du 17 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MES	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart. L'exploitant a mis ses installations en conformité. L'inspection propose au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : La société Bonduelle Europe Long Life est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à La Woestyne – 59173 RENESCURE de respecter les dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62). Les délais pour respecter cette mise en demeure à compter de sa notification sont les suivants : - Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission en ce qui concerne la concentration et le flux journalier des matières en suspension ; - Dans un délai de 3 mois, les résultats d'analyses de l'autosurveillance quotidienne concernant la concentration et le flux journalier des matières en suspension doivent être conformes aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008. La mise en demeure est considérée respectée si les résultats d'analyses de l'autosurveillance quotidienne concernant le paramètre MES telle que défini à l'article 10.2.3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 respectent les VLE sur une période de 3 mois.
Constats : La société BONDUELLE a présenté à l'inspection une étude d'acceptabilité des rejets de matières en suspension dans le milieu naturel. Cette étude a pour but une demande d'augmentation de la

VLE relative au rejet aqueux des MES dans le milieu naturel, le fossé dénommé « Schoubrouck ». L'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 07/04/08 fixe une VLE à 10 mg/litre pour ce rejet de MES. Les résultats de l'autosurveillance ces dernières années montrent des dépassements réguliers de cette VLE.

Le bureau d'étude GINGER BURGEAP commissionné par l'exploitant pour cette étude a étudié l'acceptabilité par le milieu naturel récepteur d'un rejet qui présenterait une concentration de 30 mg/l.

Sur la base des données bibliographiques disponibles, le Schoubrouck et le canal de l'Aa peuvent accepter une augmentation de la concentration moyenne annuelle de matières en suspension dans le rejet de BONDUELLE à 30 mg/l et d'un flux moyen annuel de 140 kg/j, sans dépassement du seuil équivalent à la NQE-MA (50 mg/l) qui correspond au bon état du milieu récepteur, sans dépassement du seuil de sécurité (40 mg/l), sans dépassement du flux admissible par le milieu récepteur et du flux d'alerte (%FMA=80).

Les MES ne sont pas prises en compte dans la détermination des classes d'état et ne font pas l'objet de Norme de Qualité Environnementale (NQE).

Dans le BREF FDM, il est recommandé que le niveau d'émission associé à la MTD pour l'émission directe de MES dans une masse d'eau réceptrice de MES doit être compris entre 4 et 50 mg/l. La concentration de 30 mg/litre peut donc être prise en compte. Les flux maximums seront corrigés en conséquence, dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actuellement en cours de validation dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

La société Bonduelle Europe Long Life est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à La Woestyne – 59173 RENESCURE de respecter les dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62).

Les délais pour respecter cette mise en demeure à compter de sa notification sont les suivants :

– Dans un délai de 2 mois l'exploitant met en conformité ses installations électriques puis il fait réaliser par un organisme compétent la vérification de l'ensemble des installations électriques. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiants de l'intervention prochaine d'un organisme compétent (commande à un bureau d'étude...etc.).

Constats :

L'APAVE est intervenu sur le site afin de contrôler l'ensemble des installations électriques du site. L'inspection s'est attaché à contrôler plus précisément le rapport de vérification périodique 0588871-008-3 du 3 juin 2022 relatif aux locaux de conditionnement des conserves. Pour rappel le précédent rapport de 2021 faisait état de 14 observations déjà signalées en 2020. Le rapport 2022 ne fait pas état d'observations et stipule qu'aucune non-conformité n'a été identifiée.

Le forage et la station d'épuration ont bien été vérifiées :

- Rapport n° 2021577-001-1 du 31/03/22 ;
- Rapport n° 2037127-001-2 du 3/06/22.

L'APAVE n'a pas relevé de non-conformités sur ces 2 installations, il en est de même pour la vérification faite au titre de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure